





Dispositions générales

Le diplôme d'accès aux études universitaires – DAEU - est un diplôme national qui confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au baccalauréat. Par ailleurs, ce diplôme est homologué de droit au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Il ne peut être accordé qu'aux personnes ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre équivalent et ne bénéficiant pas de la validation des acquis. Ce diplôme ne peut être obtenu que dans le cadre de la formation continue.

Le DAEU A est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury composé des enseignants participants à la formation. Le jury établit la liste des candidats reçus au vu des résultats obtenus pour chacune des quatre disciplines (Français, Langue Vivante et deux options parmi Économie, Géographie, Histoire, Mathématiques et Langue Vivante 2). Le contrôle des connaissances est subi individuellement. Une note sur vingt est attribuée dans chaque discipline.

Le diplôme peut être présenté sous la forme d'une évaluation globale ou sous forme de modules capitalisables (dissociés). Ce choix doit être fait au moment de l'inscription administrative. Le délai entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci ne peut excéder quatre années.

- L'évaluation globale comporte 4 notes finales : Français, Langue et deux options. Pour être admis il faut que la somme des notes soit au moins égale à 40 c'est-à-dire que la moyenne des quatre notes obtenues soit au moins égale à 10/20.
- Les modules capitalisables : dans le cas où les épreuves sont présentées lors de sessions successives, le candidat doit obtenir au moins 10/20 à chacune des épreuves. Les notes des différentes matières ne se compensent pas entre elles.

En cas de non obtention du diplôme, les candidats peuvent se réinscrire à quatre matières, ou bien conserver le bénéfice des épreuves dans lesquelles ils ont obtenu 10/20 au moins. Les candidats qui choisissent de se réinscrire en conservant les matières validées devront alors obligatoirement se présenter aux épreuves en sessions successives et obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 à chacune d'entre elles.





Modalités du contrôle des connaissances

Dans chaque discipline, les épreuves sanctionnant l'année de formation comportent en partie un contrôle continu pris en compte pour l'obtention du diplôme et un examen terminal. Les examens du DAEU sont soumis à la Charte des examens de l'université.

1. Le contrôle continu :

Durant l'année de formation, les stagiaires sont amenés à passer deux épreuves surveillées, dans chaque matière, selon le calendrier établi par l'équipe pédagogique.

- Dans chaque matière, la note de contrôle continu est la meilleure des notes obtenues à ces épreuves.
- En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, aucune épreuve de rattrapage n'est organisée.
- Dans chaque matière, la note de contrôle continu est prise en compte uniquement si elle est supérieure à la note de l'examen terminal. Dans ce cas, elle compte pour **30%** de la note finale de la matière.

2. L'examen terminal :

Première session :

Une **première session d'examen se déroule au mois de mai** de chaque année et comporte **quatre épreuves écrites**, une par discipline. La présence aux quatre épreuves est obligatoire.

Pour composer, les candidats doivent présenter leur carte de stagiaire de la formation continue ou, à défaut, une pièce d'identité.

Les copies et le papier de brouillon sont fournis par l'université.

Tout usage du téléphone ou de tout objet connecté est interdit. Il doit être éteint et rangé pendant les épreuves.

Il est interdit de quitter la salle d'examen, de manière définitive ou non, pendant la première heure de chaque épreuve. Les candidats ne peuvent pas sortir pour fumer. Après une heure de composition, il peut être accordée une autorisation de **sortie en cas de réelle nécessité**. Le candidat doit alors être accompagné.

Les stagiaires handicapés peuvent bénéficier de modalités particulières d'examen (tiers-temps, secrétaire...). Pour cela, le candidat devra passer une visite obligatoire auprès du Médecin du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de la Promotion de la Santé à l'Université, qui établira un arrêté fixant les conditions d'examen. Cette démarche doit être effectuée au début de l'année universitaire.



Nature et durée des épreuves :

Toutes épreuves (hors épreuves de langue) : Un dictionnaire de langue française apporté par le candidat est autorisé pendant la durée de l'épreuve. Les dictionnaires encyclopédiques sont interdits.

Pour les épreuves de langue, un et un seul dictionnaire bilingue apporté par le candidat est autorisé.

Attention, les dictionnaires électroniques et tout autre objet connecté ne sont pas autorisés.

✓ **Une épreuve en Français de 4 heures**, selon le choix effectué lors de l'inscription :

- **Français littéraire** : commentaire composé ou dissertation (*Un dictionnaire de langue française apporté par le candidat est autorisé pendant la durée de l'épreuve ainsi que les œuvres au programme.*)

ou

- **Français résumé-discussion** : un sujet portant sur les aspects sociaux et culturels de la civilisation contemporaine (*Un dictionnaire de langue française apporté par le candidat est autorisé pendant la durée de l'épreuve.*)

✓ **Une épreuve en Langue vivante de 3 heures**. Le candidat doit traduire en français un texte littéraire contemporain de la langue choisie lors de l'inscription.

✓ **Deux épreuves de 3 heures selon les choix d'options effectués lors de l'inscription :**

- **Économie** : dissertation ou analyse de texte
- **Histoire** : dissertation
- **Géographie** : dissertation
- **Mathématiques** : exercices et problèmes (la calculatrice est autorisée)
- **Langue vivante 2** : Le candidat doit traduire en français un texte littéraire contemporain de la langue choisie lors de l'inscription (épreuve identique à LV obligatoire)

Une fois les épreuves terminées, les copies sont anonymisées.

À l'issue de cette première session, le Jury du DAEU délibère. Le DAEU sera validé si la somme des notes est au moins égale à 40, c'est-à-dire que la moyenne générale des quatre notes obtenues est au moins égale à 10/20.

Deuxième session :

Tous les stagiaires non reçus à l'issue de la première session ont la possibilité de **demandeur** à passer une **deuxième session en juin** dans toutes les matières non validées (note<10) selon les mêmes modalités d'examen. Dans chaque matière, la note d'examen terminal sera la meilleure des deux notes entre celle de la première session et celle de la deuxième session.

La demande de passer cette deuxième session devra être adressée par mail ou par courrier postal (le cachet de la Poste faisant foi) au secrétariat du DAEU après le Jury de délibération et avant la date butoir fixée par le secrétariat.

Les stagiaires qui n'auraient pas pu composer en première session 1 **pour un motif reconnu par la Charte des Examens** seront autorisés à composer en deuxième session sur **présentation d'un motif valable** et reconnu par la Charte des examens de l'UT2J dans les délais de rigueur.

À l'issue de cette deuxième session, le Jury du DAEU délibère. Le DAEU sera validé si la somme des notes est au moins égale à 40, c'est-à-dire que la moyenne générale des quatre notes obtenues est au moins égale à 10/20.

Jury

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 03 août 1994, Le D.A.E.U. est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation.

Ce jury est présidé par madame Florence Béziat, MCF à l'UT2J conformément aux directives de l'article 8.